



Convention pour l'hébergement à la résidence sociale Abrioux de familles suivies par l'ADEFO

Entre, d'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon, dont le siège est 11 rue de l'Hôpital - CS 73310 - 21033 Dijon Cedex, représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 16 décembre 2020, et par délégation par Monsieur Antoine HOAREAU, Vice-Président,

Et, d'autre part,

L'Association Dijonnaise d'Entraide des Familles Ouvrières (ADEFO), représentée par Madame Christiane PERNET, Présidente,

Préambule

Créée en 1952, l'ADEFO oriente les familles vers un hébergement dans le cadre de situation d'urgence familiale. Elle accueille également des jeunes mineurs non accompagnés, migrants primo arrivant, orientés par le Conseil départemental, qu'elle accompagne vers un hébergement.

Dans le cadre de la construction de la nouvelle résidence Abrioux et dans un esprit de partenariat, d'accompagnement vers et dans le logement, et dans l'objectif de diversifier ses réponses en matière d'hébergement, l'ADEFO passe convention avec le CCAS pour des hébergements en résidence sociale.

La présente convention prévoit la mise à disposition de :

- six T2, un T3 et un T4 à la résidence sociale Abrioux, pour l'hébergement de femmes victimes de violences avec enfants ;
- un T2 à la résidence sociale Abrioux pour l'hébergement de mineurs non accompagnés ayant acquis leur majorité dans le cadre du dispositif d'accompagnement M.N.A. par l'ADEFO.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le présent projet règle les modalités de collaboration entre le CCAS de Dijon – la résidence sociale Abrioux, et l'ADEFO, pour l'hébergement :

- de femmes victimes de violences avec enfants faisant l'objet d'un suivi social par l'ADEFO

- de mineurs non accompagnés ayant récemment acquis leur majorité dans la cadre du dispositif d'accompagnement M.N.A. par l'ADEF0 ;

Titre I - Obligations du Centre Communal d'Action Sociale

Article I -1 : Mise à disposition de neuf logements

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon s'engage à louer à l'ADEF0 neuf logements au sein de la résidence sociale Abrioux , soit :

- six T2, un T3 et un T4 pour l'hébergement de femmes victimes de violences avec enfants;
- un T2 pour l'hébergement de mineurs non accompagnés ayant récemment acquis leur majorité dans le cadre du dispositif d'accompagnement M.N.A. par l'ADEF0.

Ces logements seront occupés par des familles avec des enfants à charge, et par de jeunes majeurs adressés par l'ADEF0 et faisant l'objet d'un suivi sociale par ses soins.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les représentants de l'ADEF0 et ceux du CCAS pour chaque logement dès sa mise à disposition.

Un nouvel état des lieux sera établi dans les mêmes formes à échéance de la présente convention.

Article I -2 : Public accueilli

Le CCAS s'engage à accueillir les familles et les jeunes majeurs adressés par l'ADEF0.

Ces personnes bénéficieront des mêmes services et aux mêmes conditions que tous les autres résidents.

Chaque nouvel accueil fera l'objet d'un rendez-vous d'accueil auprès du travailleur social de la résidence Abrioux en présence d'un éducateur de l'ADEF0. Cet accueil prévoira la visite du site et la présentation du règlement de fonctionnement. Le règlement de fonctionnement a pour objet d'assurer, dans le cadre d'un habitat collectif, le bon fonctionnement de l'établissement dans le respect de chacun. Il sera signé par chacun des résidents .

Article I - 3 : Facturation

Le CCAS adressera à l'ADEF0 une facture mensuelle à terme échu du montant de la redevance pour chacun des logements occupés. Il appartient à l'ADEF0 d'instruire une éventuelle demande d'aide au logement (APL).

Titre II - Obligations de l' ADEF0

Article II – 1 : Public orienté

L'ADEF0 s'engage à orienter :

- des femmes victimes de violences avec enfants faisant l'objet d'un suivi social par l'ADEF0 ;
- des mineurs non accompagnés ayant récemment acquis leur majorité dans le cadre du dispositif d'accompagnement M.N.A par l'ADEF0.

Article II – 2 : Mise à disposition de locaux – Redevance et assurance

L'ADEF0 s'engage à :

- 1) régler mensuellement, pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, la redevance relative à chaque logement loué, par virement auprès du Trésor Public, suivant les tarifs en vigueur - à titre indicatif, au 1^{er} mars 2020, elle s'élève à :
 - 560 € par mois pour un appartement T2
 - 580 € par mois pour un appartement T3
 - 648 € par mois pour un appartement T4.
- 2) contracter une assurance responsabilité civile pour chaque résident hébergé en résidence sociale afin de couvrir les risques liés à la personne,
- 3) prendre en charge les frais de nettoyage nécessaires entre deux occupants, et en cas de départ non signalé d'un résident,
- 4) prendre en charge les frais de rénovation en cas de détérioration d'un des logements concernés.

Article II - 3 : Accompagnement social

L'ADEF0 s'engage à :

- 1) communiquer à la direction de la résidence Abrioux les coordonnées des personnes à héberger avant leur entrée,
- 2) assurer l'accompagnement socio-éducatif des personnes hébergées dans le cadre de la présente convention,
- 3) rencontrer l'équipe de la résidence afin de faire régulièrement un point sur le séjour des personnes hébergées,
- 4) intervenir en cas de problème, éventuellement via son dispositif d'astreinte,
- 5) trouver une solution d'hébergement, dans les plus brefs délais, dans le cas où des problèmes d'intégration au sein de la résidence sociale Abrioux mettraient en péril l'équilibre même de la structure.

Article II – 4 : Hébergement de tierces personnes

Conformément aux dispositions de l'article R633-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, et du règlement de fonctionnement de la résidence, le/la résident(e) peut héberger temporairement un ou des tiers. La durée maximale d'hébergement d'une tierce personne ne peut excéder six mois par an, trois mois maximum par personne et un tiers hébergé à la fois par logement.

L'ADEF0 s'engage à :

- 1) évaluer avec la famille ou la/les personne(s) hébergées la possibilité d'héberger une tierce personne ;
- 2) communiquer à la direction de la résidence Abrioux le nom du tiers hébergée, les dates d'arrivée et de départ ;
- 3) acquitter du montant forfaitaire d'un montant de 2,36 euros/jour correspondant à une participation aux charges supplémentaires occasionnées par l'hébergement d'un tiers.

Article II - 5 : Obligations administratives

L'ADEFO s'engage à adresser, avant la date d'échéance de la convention, à la direction de la résidence sociale Abrioux, un bilan comprenant une analyse des personnes orientées, pour l'année écoulée.

Titre III – Dispositions diverses

Article III - 1 : Validité de la convention

La présente convention prend effet du 1^{er} février 2021 au 31 décembre 2021. L'ADEFO peut diminuer le nombre de logements en cours de convention sous préavis de 8 jours dûment communiqué à la direction de la résidence sociale Abrioux.

Article III - 2 : Les Litiges

Les éventuels litiges concernant l'application de cette présente convention qui n'auraient pas pu être réglés par accord amiable des parties seront soumis au Tribunal Administratif de Dijon.

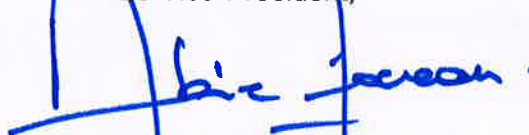
Fait à Dijon, le 31 JAN. 2021

Pour l'association ADEFO,
La Présidente,



Christiane PERNET

Pour le CCAS de la Ville de Dijon,
Le Vice-Président,



Antoine HOAREAU